



14ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 22230 | De M. Alain Marleix (Union pour un Mouvement Populaire - Cantal) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique > police | Tête d'analyse > police nationale | Analyse > contrôles d'identité. données statistiques. diffusion. |
| Question publiée au JO le : 26/03/2013 Réponse publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6716 | | |

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Ces derniers mois, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a fait l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, leurs motifs et les résultats auxquels ils aboutissent. En effet, il semble aujourd'hui qu'il y ait une absence d'information objective et complète sur la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôle octroyés aux forces de l'ordre. Certaines données sont néanmoins disponibles, comme dans le rapport d'Alain Bauer intitulé "Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ? ", publié en 2006. Ce rapport indique qu'en 2005 le fichier des personnes recherchées a fait l'objet de 39 millions de consultations qui ont donné lieu à plus de 44 000 découvertes par les services de police et les unités de gendarmerie. Au vu des récents débats sur les contrôles d'identité et les récépissés de contrôle, il souhaite savoir si des chiffres sur le nombre de consultations du fichier des personnes recherchées et leurs résultats sont disponibles pour les années 2006 à 2011 et du 1er janvier au 31 décembre 2012, et pour combien de contrôles d'identité le fichier des personnes recherchées a été consulté. En outre, il souhaite connaître quelles autres sources d'information existent sur la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôle d'identité et s'il est possible de disposer d'un catalogue complet des statistiques et des informations collectées sur les contrôles d'identité et la divulgation de ces statistiques aux élus de la République.

Texte de la réponse

Les contrôles d'identité, essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne

constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de mieux rendre compte des contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. S'agissant des consultations du fichier des personnes recherchées (FPR), réservées aux seuls agents individuellement désignés et spécialement habilités, il convient de souligner qu'elles peuvent être réalisées pour différents motifs (contrôles routiers, contrôles aux frontières, etc.) conformément à la finalité du fichier. Elles ne sauraient donc se résumer à l'usage qui peut en être fait dans le cadre des contrôles d'identité. Par ailleurs, s'il est techniquement possible de connaître le nombre d'interrogations du fichier, les motifs de consultation ne sont pas enregistrés. Sous réserve de ces précisions, les données relatives au FPR sont les suivantes :

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Consultations (préfectures, gendarmerie, police) | 50 772 365 | 60 295 426 | 64 809 403 | 67 860 356 | 71 969 222 | 77 369 678 | 85 085 955 |
| Découvertes (police & gendarmerie) (1) | 41 044 | 39 839 | 47 338 | 48 902 | 47 265 | 45 350 | 38 055 |

1) Les « découvertes » se réfèrent aux personnes contrôlées dont l'état civil correspond effectivement à un dossier figurant dans le FPR (ce nombre est à distinguer de celui des « réponses positives ». Celles-ci, plus nombreuses, ne concernent pas nécessairement les personnes contrôlées, puisqu'une consultation du FPR peut générer de multiples réponses en raison de la recherche par phonétisation).